

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEDRE

9 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : n°473/2025 VAT20250477

Code AIOT : 0010009984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement CEDRE implanté 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010009984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cèdre exerce depuis 2009 une activité de tri et traitement de déchets issus des produits du luxe et de la cosmétique (destruction de valeur marchande et recyclage matière des composants), et une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux des activités économiques.

L'entrepôt voisin anciennement exploité par la société VIA LOGISTIC a été acheté par une SCI. CEDRE le loue et y a étendu l'activité de tri, transit et déconditionnement des déchets non dangereux. Le bâtiment est dénommé CEDRE2 et le bâtiment d'exploitation d'origine est dénommé CEDRE1. Les bâtiments sont reliés par des voiries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des moyens d'intervention (désenfumage du bâtiment CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Chapitre 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	30 jours
11	PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	90 jours
14	Extinction automatique d'incendie.	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
15	Mise à jour de l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 13/03/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	danger	article 2			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article CHAPITRE 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Gestion des déchets dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 5.1.3 et 5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	Equipement fixe de	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	détection de matières radioactives	article 7.4.7		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des moyens d'intervention (désenfumage du bâtiment CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats :

Rappel du constat précédent (inspection du 23/08/2024) :

PdC6 - Aucun plan de désenfumage n'est apposé que ce soit sur CEDRE 1 ou sur CEDRE 2.

L'exploitant indique qu'il a retiré les plans apposés sur CEDRE 1 pour les plastifier et qu'aucun plan n'avait été apposé pour CEDRE 2.

Constat 2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- l'affichage du plan de désenfumage dans le bâtiment CEDRE 1 ;
- l'absence d'affichage du plan dans le bâtiment CEDRE 2, ainsi que l'absence de canton de désenfumage.

L'exploitant indique que le bâtiment CEDRE 2, n'étant pas doté de cantons de désenfumage, l'apposition d'un plan de désenfumage est inutile.

Cependant, au vu de la surface du bâtiment et dans l'éventualité que la commande d'ouverture des trappes ne soit pas centralisée, il est tout de même nécessaire d'afficher un plan de désenfumage dans le bâtiment CEDRE 2.

Le constat de l'inspection précédente est en partie maintenu ; aucun plan de désenfumage n'est apposé dans le bâtiment CEDRE 2.

L'alinéa f) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait apposer le plus rapidement possible un plan de désenfumage indiquant à minima la position des commandes d'ouverture des trappes. L'inspection propose à Mme la Préfète une astreinte à effet 1 mois après signature de l'AP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Constat de l'inspection précédente (23/08/2024) :

La propreté n'est toujours pas assurée aux abords de l'installation de lavage/vidange des contenants de déchets.

Constats 2025 :

Le 14 avril 2025, l'exploitant a répondu par mail que la zone avait été curée et qu'une attention particulière y était portée.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la zone de lavage curage des contenants de déchets était entretenue.

L'alinéa e) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 est satisfait.

Le constat de l'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Rappel du constat précédent :

Lors de la dernière visite, il avait été constaté que l'installation de protection contre la foudre n'était pas conforme et que les travaux de mise aux normes n'avaient pas été réalisés.

Constats 2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en 2025, une nouvelle Analyse du Risque Foudre (ARF) et Étude Technique Foudre (ETE) ont été réalisées et ces dernières prévoient des travaux de mise aux normes sur le système de protection contre la foudre.

De ce fait, il précise que dans l'attente des travaux, il n'y a pas eu de nouvelles vérifications des installations.

L'exploitant a fourni un bon de commande signé de l'entreprise FORSOND daté de juillet 2025, pour le changement d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage et l'ajout d'un nouveau au centre de la toiture du bâtiment CEDRE 2. L'intervention doit avoir lieu en novembre 2025.

L'alinéa i) article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Le constat de l'inspection précédente est maintenu : le jour de l'inspection l'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection :

- l'attestation de travaux de la mise au norme des installations de protection contre la foudre
- le rapport de vérification complète attestant de la conformité de l'installation (réalisé au plus tard 6 mois après l'installation)

L'inspection propose à Mme la Préfète une astreinte à effet 6 mois après signature de l'AP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

Absence de notice de vérification et de maintenance, du plan d'implantation des protections et du carnet de bord des installations de protection contre la foudre du bâtiment CEDRE 2.

Constat 24/09/2025 :

En amont de l'inspection l'exploitant à transmis les plans de protection contre la foudre.

L'exploitant ne dispose pas le jour de l'inspection de la notice de vérification et du carnet de bord. Il indique que ces documents vont changer avec la réalisation de travaux de mise aux normes des installations de protection pour la foudre.

L'alinéa i) article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Le constat précédent est maintenu. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la notice de vérification et de maintenance et le carnet de bord ainsi que le plan d'implantation des protections mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents suivants **dans les trois mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte :

- les plans des installations de protection contre la foudre mis à jour des modifications dues aux travaux ;
- la notice de vérification et de maintenance ;
- le carnet de bord des installations de protection.

L'inspection propose à Mme la Préfète une astreinte à effet 3 mois à la signature de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le

risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Constat précédent

Aucune mise à jour de l'ARF et de l'ETE du site CEDRE 1 et CEDRE 2 n'a été effectuée.

Constat 2025 :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande pour la réalisation d'une nouvelle ARF et ETE prenant en compte les 2 bâtiments, signé le 10 avril 2025. Lors de la visite, l'exploitant a projeté dans la salle l'ETE et l'ARF.

Il indique qu'un porter à connaissance (PAC) comprenant la réponse aux compléments du réexamen IED, la nouvelle étude de danger, l'ARF et ETE va être transmis à l'inspection dans les semaines suivant la visite.

Le constat suivant est formulé : l'exploitant n'a pas transmis l'ARF et l'ETE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la nouvelle ARF et ETE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, PORTES COUPE-FEU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Constats :

Rappel du constat précédent :

La porte coupe-feu entre le hall et le hangar de CEDRE 1 n'est pas en place.

Constat du 23/09/2025 :

En amont de la visite d'inspection l'exploitant a transmis un devis signé du 3 avril 2025 de l'entreprise Défi Val de Loire pour l'installation d'une porte coupe-feu 2h. Le jour de la visite d'inspection, la porte n'était pas en place, cependant il a été constaté la réalisation de maçonneries autour de l'encadrement de la porte pour préparer la pause de cette dernière. L'exploitant indique que la porte sera livrée et installée le 10 octobre 2025.

L'alinéa g) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

Le jour de l'inspection la porte coupe-feu 2h entre le hall et le hangar du bâtiment CEDRE 1 n'était pas en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plus rapidement possible une attestation d'installation de la porte coupe feu à l'inspection.

L'inspection propose à Mme la Préfète une astreinte à effet 1 mois après signature de l'AP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, PORTES COUPE-FEU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Rappel des constats précédents :

L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique des portes coupe-feu de son site.

Constat du 23/09/2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur l'unique porte en place dans l'installation la présence d'une pastille de vérification apposée en 2025 par l'entreprise MOREAU.

L'alinéa h) de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2025 est satisfait.

Le constat précédent est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique des portes coupe-feu du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article CHAPITRE 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'activité et prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Constats :

Rappel constat précédent :

Lors de la visite du site il avait été constaté que les conditions de fonctionnement dans le hangar ne respectaient pas la description qui en était faite dans le dossier d'autorisation.

Constat de l'inspection 2025 :

Contrairement à l'année précédente, il a été constaté lors de la visite du bâtiment CEDRE 1, que les quantités de déchets stockés étaient de bien moindre importance que l'année précédente, permettant ainsi une séparation des aires de stockages par des allées larges et bien définies, conformément à la demande d'autorisation.

Une partie de l'alinéa g) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 est satisfaite.

Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 5.1.3 et 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des emballages souillés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'un pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]

Article 5.1.4 : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

Rappel du constat précédent :

Lors de la visite d'inspection du mois d'août 2024, il a été constaté la présence de fûts souillés par

des déchets dangereux ou substance polluante dans une benne et autour d'une benne de l'entreprise HASLOUIN, qui dispose uniquement d'une autorisation pour la récupération de déchets non dangereux.

Gestion non conforme d'emballages souillés par des substances dangereuses.

Constat du 23/09/2025 :

En amont de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que les fûts ont été envoyés chez ARF et il a transmis le bordereau (BSD) correspondant.

Lors de la visite du site il n'a pas été constaté la présence de fût souillé dans la benne de ferraille de l'entreprise HASLOUIN.

L'alinéa a) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 est satisfait.

Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux, ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Constat précédent :

Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté, à l'extérieur des bâtiments, la présence de plusieurs fûts et bidons portant des étiquetages de produits ou déchets dangereux filmés sur palettes sans rétention.

Des liquides susceptibles de créer des pollutions sont stockés sans rétention.

Constat du 23/09/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a fait le tour de l'extérieur du bâtiment CEDRE 1 et de l'espace entre CEDRE 1 et CEDRE 2, et a constaté l'absence de contenant de déchets ou produits dangereux sans rétention.

L'alinéa b) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 est satisfait

Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'un plan de défense contre les incendies.

Constat 23/09/2025 :

L'exploitant a fait réaliser un plan de défense contre l'incendie (PDI) par le bureau d'étude ARCOE.

Il a transmis en amont de l'inspection une version initiale qui sera annexée au PAC qui sera transmis prochainement à l'administration.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les modifications suivantes à faire dans la version transmise :

- ajouter les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité **et l'état des matières stockées** sont tenus à disposition des services de secours ;

- modifier les personnes à contacter en cas d'incident.
- De plus l'exploitant doit transmettre le PDI au service d'incendie et de secours et envoyer le bordereau de transmission à l'inspection.

L'alinéa j) de l'article 1 de la mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas satisfait.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie contenant toutes les informations listées dans l'article ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan de défense contre l'incendie et la copie du bordereau de transmission au service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, [...].

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification attestant la levée de la non conformité des sirènes.

Constat 23/09/2025 :

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection un procès verbal de vérification réalisé par l'entreprise MOREAU INCENDIE qui mentionne la vérification de l'alarme incendie, signé le 18/06/2025.

L'alinéa a) de l'article 1 de la mise en demeure du 26 juin 2024 est satisfait.

Le constat précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2025

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Particulièrement :

- [...]

- une continuité REI 120 (coupe feu 2 h) est assurée aux murs en parpaings existants (protection des éléments porteurs métalliques verticaux inclus dans la paroi, le cas échéant) ;
- un prolongement du mur coupe feu existant de façade à façade entre le hall et le hangar ou un retour de même protection côté « local de stockage DIS DTQD palettisé » ;
- des fermes-portes ou un système de fermeture automatique asservi à un détecteur autonome déclencheur avec fusible sont prévus sur les portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) au droit des murs REI 120, sur les locaux de stockage sécurisés et sur l'accès de la zone de bureaux.

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant ne fait pas vérifier la porte coupe-feu du local de stockage des alcools.

Constat 2025 :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence de la pastille de vérification posée par l'entreprise MOREAU suite à sa visite de 2025.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Extinction automatique d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les 2 zones de stockage sécurisés [...]

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

La vérification de l'entreprise MOREAU permet de justifier de la fonctionnalité de l'extinction automatique mais ne justifie pas de sa conformité à un référentiel reconnu. De plus, le rapport indique que l'installation doit être changée en 2026.

Constat 2025 :

L'exploitant indique qu'il étudie un nouveau moyen d'extinction pour la pièce de stockage des alcools. L'exploitant attend un devis de l'entreprise MOREAU pour la mise en place du nouveau système. Ce dernier sera décrit et dimensionné dans l'étude de danger que l'exploitant va transmettre dans les semaines qui suivent la rédaction de ce rapport. En attendant, le système d'extinction de la pièce de stockage des alcools a été vérifié en 2025 par l'entreprise MOREAU incendie.

Le constat de la précédente inspection est maintenu dans l'attente du dimensionnement d'un nouveau moyen de lutte contre l'incendie, conforme à un référentiel connu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le devis signé et le dimensionnement du nouveau moyen de lutte contre l'incendie choisi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 15 : Mise à jour de l'étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'étude des dangers dont le contenu est défini au III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a projeté la première version de l'étude de danger réalisée par le cabinet ARCOE. Cette dernière n'est pas en version finale, elle sera consolidée une fois que le système d'extinction incendie de la salle de stockage des alcools sera défini.

Ainsi, le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis à la préfecture et à l'inspection l'étude de danger mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 16 : Equipement fixe de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article 7.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Substances radioactives

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un portique fixe de détection de la

radioactivité au niveau du pont de pesée, passage obligatoire pour les déchets entrants et sortants.

Le portique a été vérifié par l'entreprise BERTHOLD en 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite